

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA FCEI
CONCERNANT LA DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DE MODIFICATION DES CONDITIONS DE
SERVICE ET TARIF D'ÉNERGIR, S.E.C.,
À COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2023**

DOSSIER R-4213-2022 - Phase 3

PROGRAMME D'ENCOURAGEMENT À LA DÉCARBONATION (« PED »)

Question 1 :

Références :

- (i) B-0367, p. 7
- (ii) B-0367, Annexe 1, p. 4

Préambule :

(i)
« Le marché de l'UDT est composé d'un grand nombre de clients, avec des profils de consommation similaires et stables, et est majoritairement couvert par des installateurs d'appareils plutôt que par la force de vente d'Énergir. Dans le traitement de différentes aides financières d'Énergir, cette clientèle fait partie de l'approche de masse, comme approuvé par la Régie. Afin de faciliter la détermination de l'aide financière pouvant être versée en vertu du Programme et ainsi faciliter sa commercialisation, Énergir propose de développer des montants d'aides financières standardisés pour les clients du marché UDT qui convertissent leurs volumes à la biénergie. En effet, dans les cas où la clientèle fait le choix de la biénergie, le contact avec le client se fait dans la grande majorité des cas par les installateurs d'appareils, étant donné les changements que cela implique au niveau des équipements. Le développement de montants d'aides financières standardisés permettra également d'éviter une lourdeur administrative qui serait occasionnée par les communications entre Énergir et les installateurs d'appareils. Énergir prévoit développer deux aides financières standardisées selon le type de bâtiment, soit une regroupant l'unifamiliale, la maison en rangée, l'unité de condo et l'unité locative et une deuxième pour le duplex et le triplex. »

(Référence omise)

(Nous soulignons)

(ii)
« 2.4.1 Le montant de l'aide financière versé au Bénéficiaire doit être inférieur au revenu anticipé au service de distribution généré par le Client sur une période de 5 ans. »

Questions :

- 1.1 Veuillez présenter la formule permettant d'établir l'aide financière standardisée pour chacun des deux regroupements.

Réponse :

Énergir a effectué une moyenne pondérée des volumes de consommation des deux regroupements, soit l'unifamiliale (unité d'habitation individuelle incluant la maison en rangée, l'unité de condo et l'unité locative) et duplex-triplex, pour pouvoir établir un montant standard qui respecte le barème de 200 \$ la tonne de GES évités.

Ainsi, la formule appliquée pour établir l'aide financière standardisée est la suivante :

$$\begin{aligned} \text{Montant d'aide financière} = & \text{moyenne des volumes de consommation} \\ & \times 0,7 \% \text{ (volume de GES évités en biénergie)} \\ & \times 0,001922 \text{ (facteur d'émission pour la biénergie)} \\ & \times 200 \$ \text{ (prix de la tonne de GES évité)} \end{aligned}$$

- 1.2 Veuillez indiquer le montant d'aide financière envisagée pour chacun des deux regroupements.

Réponse :

Énergir évalue à ce jour que l'unifamiliale (unité d'habitation individuelle incluant la maison en rangée, l'unité de condo et l'unité locative) – recevra un montant de 500 \$ pour le passage à la biénergie et un montant de 900 \$ dans le cas d'un duplex ou triplex.

- 1.3 Veuillez produire la moyenne et les percentiles p5, p10, p25, p50, p75 et p90 pour la variable « revenu de distribution annuel » pour chacun de deux regroupements envisagés.

Réponse :

**Revenu de distribution annuel
avant conversion à la biénergie**

Mesure	Unité d'habitation individuelle (\$)	Duplex-triplex (\$)
Moyenne	856	1 195
P.5	406	490
P.10	437	544
P.25	502	652
P.50	598	783
P.75	708	937
P.90	783	1 065

- 1.4 Veuillez produire ces mêmes statistiques de manière distincte pour chacun des cinq types d'habitation (unifamiliale, maison en rangée, unité de condo, duplex, triplex).

Réponse :

Énergir ne dispose pas du niveau de détail nécessaire pour l'ensemble de ces sous-catégories d'habitation pour lui permettre de réaliser cette analyse.

- 1.5 Veuillez produire la moyenne et les percentiles p5, p10, p25, p50, p75 et p90 anticipés pour la variable « revenu de distribution annuel après conversion à la biénergie » pour chacun de deux regroupements envisagés.

Réponse :

**Revenu de distribution annuel
après conversion à la biénergie**

Mesure	Unité d'habitation individuelle (\$)	Duplex – Triplex (\$)
Moyenne	257	358
P.5	112	147
P.10	131	163
P.25	150	196
P.50	179	235
P.75	212	281
P.90	235	320

- 1.6 Veuillez produire la moyenne et les percentiles p5, p10, p25, p50, p75 et p90 anticipés pour la variable «revenu de distribution annuel après conversion à la biénergie» pour chacun des cinq types d'habitation (unifamiliale, maison en rangée, unité de condo, duplex, triplex).

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 1.4.

- 1.7 Veuillez justifier de prévoir seulement deux catégories de clients résidentiels plutôt que cinq, une pour chaque type d'habitation?

Réponse :

Le regroupement des unités d'habitation individuelle possédant son propre système de chauffage est généralement regroupé dans les différents programmes, tel qu'il peut être observé dans le programme *Chauffez-vert* du Gouvernement du Québec.

Le but recherché par la standardisation d'une partie des aides financières est d'avoir un gain au niveau administratif, mais aussi de faciliter la commercialisation et la communication de l'offre à la clientèle. L'ajout de plusieurs sous-segments d'habitation ne contribuerait pas à l'objectif, et de plus, ajouterait des frais de développement informatique puisque l'information n'est pas captée dans les outils actuels.

- 1.8 Énergir a-t-elle des raisons de croire que la mise en place de cinq types d'habitation causerait une trop grande lourdeur administrative et une complexité au niveau des installateurs qui engendrerait un volume trop important de communications? Si oui, veuillez élaborer sur ces raisons.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse de la question 1.7

- 1.9 Veuillez indiquer comment serait appliqué l'article 2.4.1 du Programme dans le contexte d'une aide financière standardisée. Notamment, veuillez indiquer comment serait évalué le revenu anticipé.

Réponse :

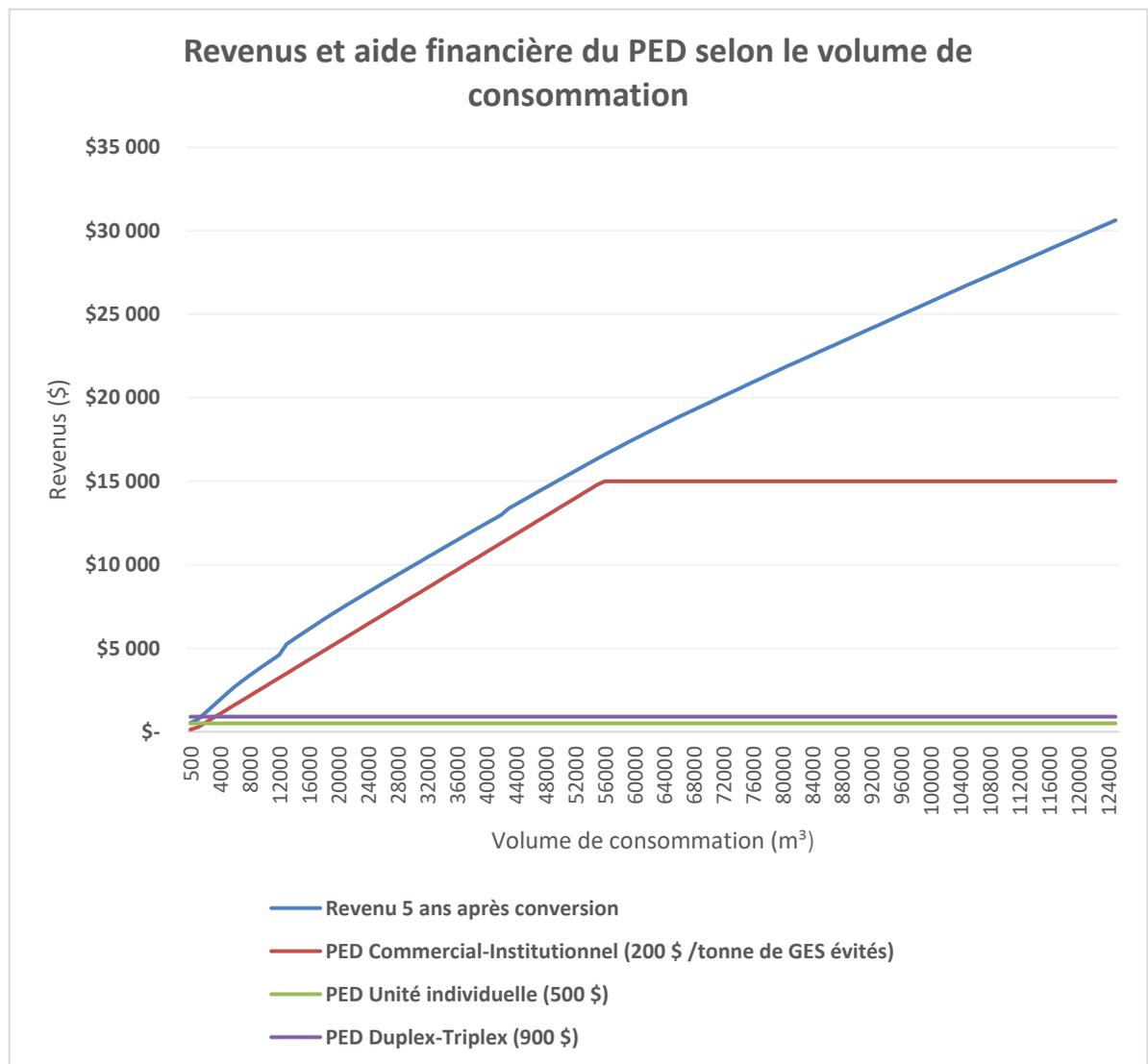
Dans le cas des aides financières standardisées, Énergir effectue une calibration des aides en se basant sur l'historique de revenus de distribution des catégories proposées.

- 1.10 Est-il possible que des clients reçoivent des aides financières supérieures à leurs revenus de distribution anticipés sur la durée de leur engagement?

Réponse :

Les montants de l'aide financière ont été calibrés pour ne pas dépasser de façon générale les revenus de distribution anticipés sur la durée de leur engagement.

Le graphique ci-dessous compare le revenu de distribution au montant de l'aide financière octroyée selon la consommation pour les trois catégories de bâtiment (unité individuelle, duplex-triplex et commercial-institutionnel).



Dans la catégorie résidentielle, une proportion de 99 % des revenus de distribution après conversion à la biénergie sur 5 ans sont supérieurs au montant du PED.

1.11 Veuillez indiquer si le PRRC repose également sur une aide financière standardisée.

Réponse :

Le concept de l'approche de masse, comme approuvé dans la décision D-2018-158 de la Régie, s'applique au PRRC.

- 1.12 Veuillez déposer la grille financière applicable au PRRC et expliquer comment elle est appliquée dans le cas de la conversion à la biénergie.

Réponse :

Énergir présente l'offre biénergie sous forme de cas type à sa clientèle UDT et regroupe les offres d'aides financières des trois parties, à savoir Énergir, Hydro-Québec et le gouvernement. Les montants des subventions pour passer à la biénergie sont disponibles sur le site internet d'Énergir¹. À titre indicatif, le montant prévu pour le PRRC est de 300 \$ pour l'UDT.

Les montants du PRRC dans le volet biénergie résidentiel ou commercial viennent s'ajouter aux montants d'aides financières offerts par le gouvernement et Hydro-Québec.

¹ [Énergir | Clients](#).